

► Un jeune ne peut pas faire d'opération sous tension, ne peut pas accéder sans surveillance à un local, emplacement ou chantier présentant un risque électrique



► Les travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement (travaux de blindage, de fouilles, de galeries, d'étaisement)

► Les travaux temporaires en hauteur sans mesures de protection collective contre le risque de chute. **À noter** : cette interdiction ne concerne pas l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds en cas d'impossibilité technique de protection collective

► Les travaux exposant à une température extrême pouvant nuire à sa santé (par exemple, travaux extérieurs sur les chantiers)



LE SUIVI EN SANTÉ AU TRAVAIL

C'est l'occasion d'aborder avec un professionnel de santé (médecin, infirmière) les éventuelles questions que vous vous posez concernant votre travail. Le médecin du travail donnera son avis sur certaines dérogations au code du travail (machines dangereuses, travail en hauteur, etc.).



■ **Il existe différents types de visites médicales pendant votre parcours d'apprentissage :**

- Visite d' **embauche**
- Visite **périodique**
- Visite de **reprise** après arrêt pour maladie supérieur à 60 jours ou accident du travail supérieur à 30 jours
- Visite de **pré-reprise** pendant un arrêt de plus de 30 jours
- Visite à votre **demande** ou à la **demande de l'employeur**

VOTRE PARTENAIRE PRÉVENTION & SANTÉ AU TRAVAIL

Protection du salarié & Conseils à l'employeur

Avec plus de 100 professionnels spécialisés dans la prévention des risques, le suivi individuel des salariés et la promotion de la santé au travail, Santé BTP Normandie est votre interlocuteur privilégié.

<https://sante-btp.com>

@santebtp

@santebtpnormandie

@sante-btp-normandie

@santebtpnormandie

Crédit photo : www.freepik.com

© Santé BTP Normandie - Doc : apprentis mineurs - Version : 2 - 30/08/2024

APPRENTIS MINEURS

(Vous entrez dans le monde du travail)

INFORMATION

SALARIÉ



LE BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL

Le bien-être au travail passe par :

■ Une bonne hygiène de vie

- ▶ N'accumulez pas de fatigue, préservez votre sommeil. Dormez au moins 8 heures par nuit
- ▶ Ne ratez pas le petit déjeuner, mangez équilibré : 3 à 4 repas par jour
- ▶ Boire au moins 1.5 litre d'eau par jour
- ▶ Pratiquer une activité physique et sportive
- ▶ Limiter l'exposition aux jeux (vidéo, téléphone...)



■ La prudence

- ▶ Soyez prudents en deux roues : **les accidents de la route sont la première cause de décès chez les jeunes**
- ▶ Alcool, tabac, drogues : ATTENTION DANGER !



■ De bonnes habitudes au travail

- ▶ Appliquez les consignes de sécurité
- ▶ Utilisez les protections mises à votre disposition : collectives et individuelles

LA DURÉE DU TRAVAIL

Ce que vous devez savoir (selon le code du travail, sauf dérogation déclarée auprès de l'inspection du travail après avis du médecin du travail) :

■ Durée du travail

- ▶ Pas plus de 8 heures par jour
- ▶ Pas plus de 35 heures par semaine
- ▶ 2 jours de repos consécutifs par semaine



■ Pas de travail entre

- ▶ 20 heures et 6 heures pour les moins de 16 ans
- ▶ 22 heures et 6 heures pour les moins de 18 ans

■ Repos quotidien

- ▶ 14 heures consécutives pour les moins de 16 ans
- ▶ 12 heures consécutives pour les moins de 18 ans



LES RISQUES LIÉS AU MÉTIER

Les risques physiques : manutentions manuelles, postures, gestes répétés, vibrations.



Risque de développer des Troubles Musculo-Squelettiques (TMS) qui touchent le plus souvent le dos, les épaules, les coudes, les genoux. Le poids unitaire maximum autorisé pour une personne de moins de 18 ans correspond à 20% de son propre poids (dérogation possible avec accord du médecin du travail).



Le bruit : diminution de l'audition



Produits chimiques, poussières, fumées et vapeurs : risques toxiques et allergiques



Les outils et machines dangereuses : blessures multiples



Le travail en hauteur : risque de chutes



Le risque organisationnel : grands déplacements, horaires de travail

TRAVAUX INTERDITS AUX MINEURS

- ▶ Travail de nuit
- ▶ Travaux exposant à des empoussièrlements amiante supérieur à 100F/l
- ▶ Travaux exposant à un niveau de vibration supérieur ou égal à :
 - **2.5 mètres/seconde² par jour pour les vibrations transmises aux mains et aux bras**
 - **0.5 mètre/seconde² par jour pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps**



Il s'agit, par exemple, de l'usage de marteaux-piqueurs ou d'engins de chantier.

- ▶ Travaux exposant à des rayonnements de catégorie A
- ▶ Travaux en milieu hyperbare